

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ORLEANS - 4502 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 19/06/2024 - 3913 - 1986 D 00185 - 339 625 238 - SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU
85 RUE SAINT MARCEAU

100134603
CBE/SFO/SDU

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT DEUX DÉCEMBRE
A ORLEANS, 51 Avenue de Saint-Mesmin**

PARDEVANT Maître Clarisse BERNARD Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « Clarisse BERNARD et Aurore JOLY-GILLETTE, Notaires Associés » titulaire d'un Office Notarial à ORLEANS, 51 Avenue de Saint-Mesmin,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Yves Antoine **THAUVIN**, médecin, et Madame Nathalie Claude Sandrine **JAQUES**, Médecin, demeurant ensemble à ORLEANS (45100) 85 rue Saint-Marceau.

Monsieur est né à ORLEANS (45000) le 1er décembre 1957,

Madame est née à ORLEANS (45000) le 23 janvier 1960.

Mariés à la mairie de LIGNY-LE-RIBAUT (45240) le 3 août 1985 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre MILLARD, notaire à ORLEANS, le 1er août 1985.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1°) Madame Constance Margaux THAUVIN, Kinésiologue , demeurant à ORLEANS (45000) 71 rue de la Bourie Rouge.

Née à CLAMART (92140) le 6 février 1989.

Ayant conclu avec Monsieur Julien Henri Michel CADET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 9 février 2023, enregistré à la mairie de ORLEANS le 16 mars 2023.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

2°) Monsieur Jean Boris Pierre Vincent THAUVIN, Conseiller Vie et Patrimoine, demeurant à FLEURY-LES-AUBRAIS (45400) 1 rue Paul Bert.

Né à CLAMART (92140) le 30 septembre 1990.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Faustine FERE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 23 octobre 2018, enregistré à la mairie de ORLEANS le 4 décembre 2018.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

3°) Madame Marie Julie Virginie THAUVIN, commerçante, demeurant à SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400) 11 rue du Progrès.

Née à ORLEANS (45000) le 11 mars 1996.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Yves Antoine THAUVIN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Nathalie JAKES :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Constance Margaux THAUVIN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Jean Boris Pierre Vincent THAUVIN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Marie Julie Virginie THAUVIN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes. L'ensemble de ces documents est demeuré ci-annexé, à l'exception des pièces d'état civil.

LES PARTIES ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT.

EXPOSE

LA PRÉSENTE DONATION-PARTAGE EST CONJONCTIVE.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA DONATION-PARTAGE OBJET DU PRÉSENT ACTE.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Monsieur Yves THAUVIN

ARTICLE UN

La nue-propriété de douze (12) parts sociales numérotées de 1 à 12 de la société dénommée **SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU**, société civile immobilière, dont le siège social est à ORLEANS (45100) 83 rue Saint Marceau, au capital de 762,25 euros, identifiée au registre du commerce et des sociétés de ORLEANS sous le numéro SIREN 950456509.

Évaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000,00 EUR),

Le **DONATEUR** déclare qu'une part sociale de la SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU est évaluée, au vu de l'actif et du passif de la société, à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR).

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (19 200,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée d'une valeur de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (28 800,00 EUR),

Ci, **28 800,00 EUR**

ARTICLE DEUX

La nue-propriété de douze (12) parts sociales numérotées de 13 à 24 de la société dénommée **SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU**, société civile immobilière, dont le siège social est à ORLEANS (45100) 83 rue Saint Marceau, au capital de 762,25 euros, identifiée au registre du commerce et des sociétés de ORLEANS sous le numéro SIREN 950456509.

Évaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000,00 EUR),

Le **DONATEUR** déclare qu'une part sociale de la SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU est évaluée à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR).

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (19 200,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée d'une valeur de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (28 800,00 EUR),
Ci, 28 800,00 EUR

ARTICLE TROIS

La nue-propriété de douze (12) parts sociales numérotées de 25 à 36 de la société dénommée SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU, société civile immobilière, dont le siège social est à ORLEANS (45100) 83 rue Saint Marceau, au capital de 762,25 euros, identifiée au registre du commerce et des sociétés de ORLEANS sous le numéro SIREN 950456509.

Évaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000,00 EUR),

*Le **DONATEUR** déclare qu'une part sociale de la SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU est évaluée à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR).*

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (19 200,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée d'une valeur de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (28 800,00 EUR),
Ci, 28 800,00 EUR

- Biens propres de Madame Nathalie THAUVIN

ARTICLE QUATRE

La nue-propriété de trois (3) parts sociales numérotées de 41 à 43 de la société dénommée SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU, société civile immobilière, dont le siège social est à ORLEANS (45100) 83 rue Saint Marceau, au capital de 762,25 euros, identifiée au registre du commerce et des sociétés de ORLEANS sous le numéro SIREN 950456509.

Évaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DOUZE MILLE EUROS (12 000,00 EUR),

*La **DONATRICE** déclare qu'une part sociale de la SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU est évaluée, au vu de l'actif et du passif de la société, à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR).*

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATRICE**, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (4 800,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée d'une valeur de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7 200,00 EUR),
Ci, 7 200,00 EUR

ARTICLE CINQ

La nue-propriété de trois (3) parts sociales numérotées de 44 à 46 de la société dénommée SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU, société civile immobilière, dont

le siège social est à ORLEANS (45100) 83 rue Saint Marceau, au capital de 762,25 euros, identifiée au registre du commerce et des sociétés de ORLEANS sous le numéro SIREN 950456509.

Évaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DOUZE MILLE EUROS (12 000,00 EUR),

*La **DONATRICE** déclare qu'une part sociale de la SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU est évaluée, au vu de l'actif et du passif de la société, à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR).*

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATRICE**, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (4 800,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée d'une valeur de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7 200,00 EUR),

Ci, 7 200,00 EUR

ARTICLE SIX

La nue-propriété de trois (3) parts sociales numérotées de 47 à 49 de la société dénommée SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU, société civile immobilière, dont le siège social est à ORLEANS (45100) 83 rue Saint Marceau, au capital de 762,25 euros, identifiée au registre du commerce et des sociétés de ORLEANS sous le numéro SIREN 950456509.

Évaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DOUZE MILLE EUROS (12 000,00 EUR),

*La **DONATRICE** déclare qu'une part sociale de la SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU est évaluée à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR).*

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATRICE**, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (4 800,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée d'une valeur de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7 200,00 EUR),

Ci, 7 200,00 EUR

ARTICLE SEPT

La nue-propriété de quatre (4) parts sociales numérotées de 2 à 5 de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 85 RUE SAINT MARCEAU, société civile immobilière, dont le siège social est à ORLEANS (45100) 85 rue Saint Marceau, au capital de 2.439,18 euros, identifiée au registre du commerce et des sociétés de ORLEANS sous le numéro SIREN 339625238

Évaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (94 188,00 EUR),

*La **DONATRICE** déclare qu'une part sociale de la SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU est évaluée, au vu de l'actif et du passif de la société, à la somme de VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT EUROS (23 547,00 EUR).*

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATRICE**, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : TRENTE-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (37 675,20 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée d'une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE
CINQ CENT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (56 512,80 EUR),
Ci, 56 512,80 EUR

ARTICLE HUIT

La nue-propriété de quatre (4) parts sociales numérotées de 6 à 9 de la
société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 85 RUE SAINT MARCEAU,
société civile immobilière, dont le siège social est à ORLEANS (45100) 85 rue Saint
Marceau, au capital de 2.439,18 euros, identifiée au registre du commerce et des
sociétés de ORLEANS sous le numéro SIREN 339625238

Évaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE
CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (94 188,00 EUR),

La **DONATRICE** déclare qu'une part sociale de la SCI DU 83 RUE SAINT
MARCEAU est évaluée, au vu de l'actif et du passif de la société, à la somme de VINGT-
TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT EUROS (23 547,00 EUR).

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATRICE**, évalué, eu
égard à son âge, à 40%, soit : TRENTE-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUINZE
EUROS ET VINGT CENTIMES (37 675,20 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée d'une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE
CINQ CENT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (56 512,80 EUR),
Ci, 56 512,80 EUR

ARTICLE NEUF

La nue-propriété de quatre (4) parts sociales numérotées de 10 à 13 de la
société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 85 RUE SAINT MARCEAU,
société civile immobilière, dont le siège social est à ORLEANS (45100) 85 rue Saint
Marceau, au capital de 2.439,18 euros, identifiée au registre du commerce et des
sociétés de ORLEANS sous le numéro SIREN 339625238

Évaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE
CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (94 188,00 EUR),

La **DONATRICE** déclare qu'une part sociale de la SCI DU 83 RUE SAINT
MARCEAU est évaluée, au vu de l'actif et du passif de la société, à la somme de VINGT-
TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT EUROS (23 547,00 EUR).

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATRICE**, évalué, eu
égard à son âge, à 40%, soit : TRENTE-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUINZE
EUROS ET VINGT CENTIMES (37 675,20 EUR),

Soit pour la nue-propriété donnée d'une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE
CINQ CENT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (56 512,80 EUR),
Ci, 56 512,80 EUR

Valeur totale de la masse : 277 538,40 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (92 512,80 EUR)**.

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, étant ici précisé que cela s'entend de valeurs arrondis à l'euro près, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes, sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

I- Attributions à Madame Constance THAUVIN

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

Soit la nue-propriété des parts sociales numérotées de 1 à 12 de la SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU
D'une valeur de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci,..... 28 800,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

Soit la nue-propriété des parts sociales numérotées de 41 à 43 de la SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU
D'une valeur de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS,
Ci,..... 7 200,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse

Soit la nue-propriété des parts sociales numérotées de 2 à 5 de la SCI DU 85 RUE SAINT MARCEAU
D'une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,
Ci,..... 56 512,80 EUR

Soit total de ses droits dans la masse ci..... 92 512,80 EUR

II- Attributions à Monsieur Jean THAUVIN

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

Soit la nue-propriété des parts sociales numérotées de 13 à 24 de la SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU
D'une valeur de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci,..... 28 800,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

Soit la nue-propriété des parts sociales numérotées de 44
à 46 de la SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU
D'une valeur de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS,
Ci, 7 200,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse

Soit la nue-propriété des parts sociales numérotées de 6 à
9 de la SCI DU 85 RUE SAINT MARCEAU
D'une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT
DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,
Ci, 56 512,80 EUR

Soit total de ses droits dans la masse ci..... 92 512,80 EUR

III- Attributions à Madame Marie THAUVIN

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

Soit la nue-propriété des parts sociales numérotées de 25
à 36 de la SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU
D'une valeur de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS
EUROS,
Ci, 28 800,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse

Soit la nue-propriété des parts sociales numérotées de 47
à 49 de la SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU
D'une valeur de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS,
Ci, 7 200,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article neuf de la masse

Soit la nue-propriété des parts sociales numérotées de 10
à 13 de la SCI DU 85 RUE SAINT MARCEAU
D'une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT
DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,
Ci, 56 512,80 EUR

Soit total de ses droits dans la masse ci..... 92 512,80 EUR

ABSENCE DE SOULTE

Il résulte des attributions égalitaires, effectuées ci-dessus, qu'aucune soulte n'est due de part ni d'autre.

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE
--

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre D'AVANCEMENT DE PART SUCCESSIONALE. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RÉSERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LÉGAL DES PÈRE ET MÈRE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIÉNER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la volonté du **DONATEUR** de voir les biens donnés demeurer dans un cadre familial restreint.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION RÉVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT À L'ALIÉNATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.**

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION À SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du

Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RÉSERVÉ

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient, suite aux modifications approuvées lors des assemblées en date du dont les procès-verbaux sont ci-après visés ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres : « *Lorsque les parts sociales sont grevées d'un droit d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.* »

Il est néanmoins précisé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*
- *Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.*
- *Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. »*

En cas d'accord du DONATEUR à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession.

Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. **Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du DONATEUR à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le DONATAIRE, il sera ouvert au nom du DONATAIRE en qualité de nu-propriétaire et du DONATEUR en qualité d'usufruitier.**

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que

l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propiétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propiétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

En ce qui concerne la SCI DU 83 RUE SAINT MARCEAU :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 30 octobre 1989, enregistrés.

La société a pour objet :

« - l'acquisition de biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à ORLEANS au 83, rue Saint Marceau
 - l'aménagement et l'agencement de cet immeuble
 - la construction ou l'acquisition éventuelle d'immeubles en vue de leur location en totalité ou par fraction
 - la recherche de tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre l'acquisition de l'immeuble, son financement et son aménagement ainsi que de tous travaux
 - et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Yves THAUVIN.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« Le capital social composé des apports ci-dessus énumérés est fixé à la somme de cinq mille francs (5 000 F) divisé en cinquante (50) parts de cent francs (100 F) chacune, numérotées de 1 à 50 et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Yves THAUVIN, à concurrence de 40 parts numérotées de 1 à 40,	
Ci	40
- Madame Nathalie THAUVIN-JAQUES, à concurrence de 10 parts numérotées de 41 à 51,	
Ci	10

Total égal au nombre de parts composant le capital social 50 »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

« L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société, lors des décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier lors des décisions extraordinaires. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 21 décembre 2023 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 – Capital social – Parts d'intérêt

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (762,25 EUR) divisé en cinquante (50) parts de DOUZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES chacune, numérotées de 1 à 50 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- A Monsieur Yves THAUVIN, 4 parts en pleine propriété numérotées de 37 à 40 et 36 parts en usufruit numérotées de 1 à 36

Ci 4

Ci 36

- A Madame Nathalie THAUVIN-JAQUES, 1 part en pleine propriété numérotée 50 et 9 parts en usufruit numérotées de 41 à 49

Ci 1

Ci 9

- A Madame Constance THAUVIN, 15 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 12 et de 41 à 43

Ci 15

- A Monsieur Jean THAUVIN, 15 parts en nue-propriété numérotées de 13 à 24 et de 44 à 46

Ci 15

- A Madame Marie THAUVIN, 15 parts en nue-propriété numérotées de 25 à 36 et de 47 à 49

Ci 15

Soit total de parts en usufruit 45

Soit total de parts en nue-propriété 45

Soit total de parts en pleine propriété 5

Total égal au nombre de parts composant le capital social 50 »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Yves THAUVIN, agissant en sa qualité de gérant et d'associé, accepte la présente mutation.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces

légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

En ce qui concerne la SCI DU 85 RUE SAINT MARCEAU :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître MILLARD, notaire à ORLEANS, le 18 novembre 1986, enregistrés.

La société a pour objet :

« L'acquisition de biens et de droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à ORLEANS (Loiret) porté au cadastre rénové, section CW n°264 pour 15a 46ca, lieudit « 85 rue Saint Marceau »

L'aménagement desdits biens

L'administration, la location desdits biens

Et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet »

La société est actuellement dirigée par Madame Nathalie THAUVIN.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE FRANCS (16.000 Frs) montant des apports ci-dessus.

Il est divisé en seize parts sociales (16) de MILLE FRANCS (1.000,00 Frs) chacune, numérotées de 1 à 16, attribuées comme suit :

A Madame BOUTEMAIL QUINTARD	7 parts n°1 à 7
A Madame JAKES BOUTEMAIL	4 parts n°8 à 11
A Madame JAKES Jean Pierre.....	4 parts n°12 à 15
A Madame THAUVIN JAKES	<u>1 part n°16</u>

Soit au total 16 parts »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi plusieurs modifications à ce jour, savoir :

- aux termes d'une cession de parts sous seing privé en date à ORLEANS du 10 octobre 1989, enregistrée, Madame Thérèse BOUTEMAIL QUINTARD a cédé à Monsieur Yves THAUVIN, une part sociale moyennant le prix de 1.000 francs,
- aux termes d'une cession de parts sous seing privé en date à ORLEANS du 10 octobre 1989, enregistrée, Madame Thérèse BOUTEMAIL QUINTARD a cédé à Madame Nathalie THAUVIN, six parts sociales moyennant le prix de 6.000 francs,
- aux termes d'une donation-partage reçu par Maître COQUET, notaire à LUSIGNAN, le 26 avril 1989, enregistrée, Madame et Madame JAKES BOUTEMAIL ont donné à Madame Nathalie THAUVIN, huit parts sociales.

Par conséquent, les parts sociales se répartissent aujourd'hui de la manière suivante :

- A Monsieur Yves THAUVIN, 1 part en pleine propriété numérotée 1	
Ci	1
- A Madame Nathalie THAUVIN-JAKES, 15 parts en pleine propriété numérotées de 2 à 16	
Ci	<u>16</u>
Soit un nombre de parts au total de	<u>16</u>

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire sont les suivantes :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTENEUF EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (2 439,18 EUR).

Il est divisé en seize parts sociales (16) de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (152,44 EUR) chacune, numérotées de 1 à 16, attribuées comme suit :

- A Monsieur Yves THAUVIN, 1 part en pleine propriété numérotée 1

Ci 1

- A Madame Nathalie THAUVIN-JAQUES, 3 parts en pleine propriété numérotées de 14 à 16 et 12 parts en usufruit numérotées de 2 à 13

Ci 3

Ci 12

- A Madame Constance THAUVIN, 4 parts en nue-propriété numérotées de 2 à 5

Ci 4

- A Monsieur Jean THAUVIN, 4 parts en nue-propriété numérotées de 6 à 9

Ci 4

- A Madame Marie THAUVIN, 4 parts en nue-propriété numérotées de 10 à 13

Ci 4

Soit total de parts en usufruit 12

Soit total de parts en nue-propriété 12

Soit total de parts en pleine propriété 4

Total égal au nombre de parts composant le capital social 16 »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Madame Nathalie THAUVIN, agissant en sa qualité de gérante et d'associée, accepte la présente mutation.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

INTERVENTION DU DONATEUR

Madame Françoise Simone Thérèse **BOUTEMAIL**, Retraitée, demeurant à ORLEANS (45100) 34 avenue Dauphine.

Née à POITIERS (86000), le 5 novembre 1936.

Veuve de Monsieur Jean-Pierre Guy **JAQUES** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici non présente mais représentée par Madame Laurine MOREAU, clerc de notaire en l'étude du notaire soussigné, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à ORLEANS du 20 décembre 2023, demeurée ci-annexée aux présentes.

Intervenant aux présentes pour renoncer à toutes les charges et conditions et notamment au droit de retour qui ont pu être imposées au **DONATEUR** aux présentes dans l'acte de donation-partage reçu par Maître COQUET, notaire à LUSIGNAN, le 26 avril 1989 en ce qui concerne les parts de la SCI DU 85 RUE DU SAINT MARCEAU donnés.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

I) Madame Constance THAUVIN**Concernant ce qu'elle a reçu de Monsieur Yves THAUVIN :**

Part lui revenant :	28 800,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	28 800,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	28 800,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Concernant ce qu'elle a reçu de Madame Nathalie THAUVIN :

Part lui revenant :	63 712,80 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	63 712,80 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	63 712,80 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

II) Monsieur Jean THAUVIN**Concernant ce qu'il a reçu de Monsieur Yves THAUVIN :**

Part lui revenant :	28 800,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	28 800,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	28 800,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Concernant ce qu'il a reçu de Madame Nathalie THAUVIN :

Part lui revenant :	63 712,80 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	63 712,80 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €

Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	63 712,80€
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

III) Madame Marie THAUVIN

Concernant ce qu'elle a reçu de Monsieur Yves THAUVIN :

Part lui revenant :	28 800,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	28 800,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	28 800,00€
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Concernant ce qu'elle a reçu de Madame Nathalie THAUVIN :

Part lui revenant :	63 712,80 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	63 712,80 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	63 712,80€
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à

31du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;

- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LÉGAL DES FRÈRES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, **s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.**

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

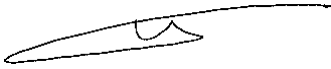
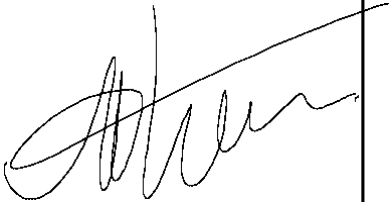
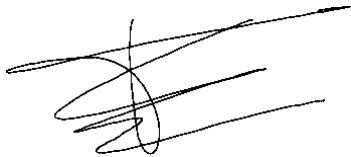
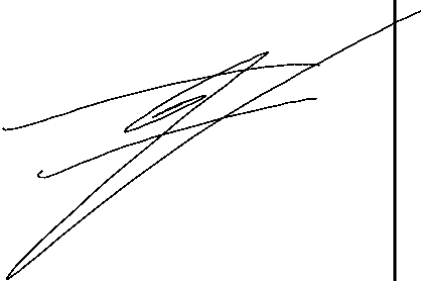
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

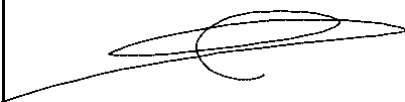
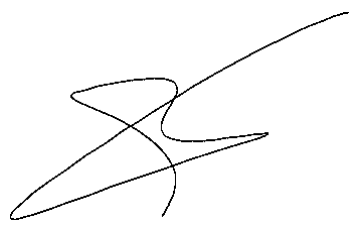
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MOREAU Laurine représentant de Mme JAQUES Françoise a signé à ORLEANS le 22 décembre 2023	
M. THAUVIN Yves a signé à ORLEANS le 22 décembre 2023	
Mme THAUVIN Nathalie a signé à ORLEANS le 22 décembre 2023	
Mme THAUVIN Constance a signé à ORLEANS le 22 décembre 2023	
M. THAUVIN Jean a signé à ORLEANS le 22 décembre 2023	

Mme THAUVIN Marie a signé à ORLEANS le 22 décembre 2023	
et le notaire Me BERNARD CLARISSE a signé à ORLEANS L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT DEUX DÉCEMBRE	

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces

Rechercher des annonces commerciales

Rappel de vos critères

MOTS CLÉS : THAUVIN YVES

CATÉGORIES D'ANNONCES :

Procédures collectives Procédures de conciliation

Procédures de rétablissement professionnel

0 résultat pour votre recherche

Page de résultats n° 1 - nombre de résultats par page : 10

Aucun résultat

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces

Rechercher des annonces commerciales

Rappel de vos critères

MOTS CLÉS : THAUVIN NATHALIE

CATÉGORIES D'ANNONCES :

Procédures collectives Procédures de conciliation

Procédures de rétablissement professionnel

0 résultat pour votre recherche

Page de résultats n° 1 - nombre de résultats par page : 10

Aucun résultat

Rechercher des annonces commerciales

Rappel de vos critères

MOTS CLÉS : JAQUES NATHALIE

CATÉGORIES D'ANNONCES :

Procédures collectives Procédures de conciliation

Procédures de rétablissement professionnel

0 résultat pour votre recherche

Page de résultats n° 1 - nombre de résultats par page : 10

Aucun résultat

Rechercher des annonces commerciales

Rappel de vos critères

MOTS CLÉS : THAUVIN CONSTANCE

CATÉGORIES D'ANNONCES :

Procédures collectives Procédures de conciliation

Procédures de rétablissement professionnel

0 résultat pour votre recherche

Page de résultats n° 1 - nombre de résultats par page : 10

Aucun résultat

Rechercher des annonces commerciales

Rappel de vos critères

MOTS CLÉS : THAUVIN JEAN

CATÉGORIES D'ANNONCES :

Procédures collectives Procédures de conciliation

Procédures de rétablissement professionnel

5 résultats pour votre recherche

Page de résultats n° 1 - nombre de résultats par page : 10

JUGEMENT DE CLÔTURE

Publié le 05/10/2018

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : THAUVIN PAYSAGES

N° RCS : 809 931 611 RCS Orléans

ANNONCE DÉPOSÉE AU : TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS

DÉPARTEMENT : 45

[Voir l'annonce n° 1477 du BODACC A n° 20180190 du 05/10/2018](#)

AVIS DE DÉPÔT

Publié le 04/10/2018

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : THAUVIN PAYSAGES

N° RCS : 809 931 611 RCS Orléans

ANNONCE DÉPOSÉE AU : TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS

DÉPARTEMENT : 45

[Voir l'annonce n° 3053 du BODACC A n° 20180189 du 04/10/2018](#)

JUGEMENT D'OUVERTURE

Publié le 06/08/2017

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : THAUVIN PAYSAGES

N° RCS : 809 931 611 RCS Orléans

ANNONCE DÉPOSÉE AU : TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS

DÉPARTEMENT : 45

[Voir l'annonce n° 1938 du BODACC A n° 20170149 du 06/08/2017](#)

JUGEMENT DE CLÔTURE

Publié le 17/03/2017

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : EIRL JEAN THAUVIN

RCS : Non Inscrit

ANNONCE DÉPOSÉE AU : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

DÉPARTEMENT : 33

[Voir l'annonce n° 1688 du BODACC A n° 20170054 du 17/03/2017](#)

JUGEMENT D'OUVERTURE

Publié le 06/07/2016

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : EIRL JEAN THAUVIN

N° RCS : 800 966 327 RCS Bordeaux

ANNONCE DÉPOSÉE AU : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

DÉPARTEMENT : 33

[Voir l'annonce n° 1632 du BODACC A n° 20160111 du 06/07/2016](#)

Rechercher des annonces commerciales

Rappel de vos critères

MOTS CLÉS : THAUVIN MARIE

CATÉGORIES D'ANNONCES :

Procédures collectives Procédures de conciliation

Procédures de rétablissement professionnel

1 résultat pour votre recherche

Page de résultats n° 1 - nombre de résultats par page : 10

EXTRAIT DE JUGEMENT

Publié le 07/02/2008

Avis initial

NOM, PRÉNOM : THAUVIN, Marie-Danielle

N° RCS : 338 593 064 RCS Pointe-à-Pitre

ANNONCE DÉPOSÉE AU : TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE POINTE-A-PITRE

DÉPARTEMENT : 971

[Voir l'annonce n° 2965 du BODACC A n° 20080115 du 07/02/2008](#)

BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Voir le fil d'Ariane](#)

Rechercher des annonces de rétablissement personnel

* Champs obligatoires

Informations personnelles

Département de résidence *

En cas de résidence à l'étranger, sélectionner « 99 ».

Nom

Prénom

Si l'état civil ne contient pas de prénom, saisir « sans ».

Date de naissance

☐ L'acte de naissance n'indique pas de date de naissance complète

Jour (JJ)

Mois

Année (AAAA)

Publication de l'annonce

Date de publication de l'annonce (format jj/mm/aaaa)

Du



au



Le résultat de l'opération *



Réinitialiser les critères

Rechercher

Aucune annonce ne correspond à votre recherche.

Aide et contact

[Aide et questions fréquentes](#)[Glossaire](#)[Nous contacter](#)

Site de la DILA

journal-officiel.gouv.frboamp.frinfo-financiere.frEntreprendre.Service-Public.fr

Liens utiles

gouvernement.fr[Ministère de la justice](#)[Conseil national des greffiers](#)[Ministère de l'économie et des finances](#)

Réutilisation des données

[Données ouvertes et API](#)

Codes

[Code de la consommation](#)

Répertoire des informations
publiques

Code de commerce

Code civil

data.gouv.fr

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

legifrance.gouv.fr

service-public.fr

vie-publique.fr

dila.premier-ministre.gouv.fr

[Plan du site](#)

[Accessibilité : partiellement conforme](#)

[Mentions légales](#)

[Données personnelles](#)

[Gestion des](#)

[cookies](#)

**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Voir le fil d'Ariane](#)

Rechercher des annonces de rétablissement personnel

* Champs obligatoires

Informations personnelles

Département de résidence *

En cas de résidence à l'étranger, sélectionner « 99 ».

Nom

Prénom

Si l'état civil ne contient pas de prénom, saisir « sans ».

Date de naissance

☐ L'acte de naissance n'indique pas de date de naissance complète

Jour (JJ)

Mois

Année (AAAA)

Publication de l'annonce

Date de publication de l'annonce (format jj/mm/aaaa)

Du



au



Le résultat de l'opération *

[✕ Réinitialiser les critères](#)[Rechercher](#)

Aucune annonce ne correspond à votre recherche.

Aide et contact

[Aide et questions fréquentes](#)[Glossaire](#)[Nous contacter](#)

Site de la DILA

[journal-officiel.gouv.fr](#)[boamp.fr](#)[info-financiere.fr](#)[Entreprendre.Service-Public.fr](#)

Liens utiles

[gouvernement.fr](#)[Ministère de la justice](#)[Conseil national des greffiers](#)[Ministère de l'économie et des finances](#)

Réutilisation des données

[Données ouvertes et API](#)

Codes

[Code de la consommation](#)

Répertoire des informations
publiques

Code de commerce

Code civil

data.gouv.fr

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

legifrance.gouv.fr

service-public.fr

vie-publique.fr

dila.premier-ministre.gouv.fr

[Plan du site](#)

[Accessibilité : partiellement conforme](#)

[Mentions légales](#)

[Données personnelles](#)

[Gestion des](#)

[cookies](#)

**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Voir le fil d'Ariane](#)

Rechercher des annonces de rétablissement personnel

* Champs obligatoires

Informations personnelles

Département de résidence *

En cas de résidence à l'étranger, sélectionner « 99 ».

Nom

Prénom

Si l'état civil ne contient pas de prénom, saisir « sans ».

Date de naissance

☐ L'acte de naissance n'indique pas de date de naissance complète

Jour (JJ)

Mois

Année (AAAA)

Publication de l'annonce

Date de publication de l'annonce (format jj/mm/aaaa)

Du



au



Le résultat de l'opération *



Réinitialiser les critères

Rechercher

Aucune annonce ne correspond à votre recherche.

Aide et contact

[Aide et questions fréquentes](#)[Glossaire](#)[Nous contacter](#)

Site de la DILA

journal-officiel.gouv.frboamp.frinfo-financiere.frEntreprendre.Service-Public.fr

Liens utiles

gouvernement.fr[Ministère de la justice](#)[Conseil national des greffiers](#)[Ministère de l'économie et des finances](#)

Réutilisation des données

[Données ouvertes et API](#)

Codes

[Code de la consommation](#)

Répertoire des informations
publiques

Code de commerce

Code civil

data.gouv.fr

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

legifrance.gouv.fr

service-public.fr

vie-publique.fr

dila.premier-ministre.gouv.fr

[Plan du site](#)

[Accessibilité : partiellement conforme](#)

[Mentions légales](#)

[Données personnelles](#)

[Gestion des](#)

[cookies](#)

**PROCURATION POUR RENONCER AU DROIT DE RETOUR DES
BIENS DONNES**

LA SOUSSIGNEE,

Madame Françoise Simone Thérèse **BOUTEMAIL**, Retraitée, demeurant à
Née à POITIERS (86000), le 5 novembre 1936.
Veuve de Monsieur Jean-Pierre Guy **JAQUES** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

LE MANDANT CONSTITUE, PAR LES PRÉSENTES, POUR SON MANDATAIRE SPÉCIAL

:
Tout clerc et/ou employé de l'Office Notarial de Maître Clarisse BERNARD,
notaire à ORLEANS, au 51 Avenue de Saint-Mesmin,

ET LUI DONNE POUVOIR DE, POUR ELLE ET EN SON NOM, **INTERVENIR À L'ACTE
DE DONATION,**

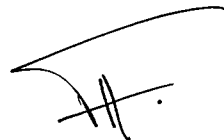
PAR :

Monsieur Yves Antoine **THAUVIN**, médecin, et Madame Nathalie Claude
Sandrine **JAQUES**, médecin, demeurant ensemble à ORLEANS (45100)
85 rue Saint-Marceau.
Monsieur est né à ORLEANS (45000) le 1er décembre 1957,
Madame est née à ORLEANS (45000) le 23 janvier 1960.
Mariés à la mairie de LIGNY-LE-RIBAUT (45240) le 3 août 1985 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536
et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître
Pierre MILLARD, notaire à ORLEANS, le 1er août 1985.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité Française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

A LEURS TROIS ENFANTS :

1°) Madame Marie Julie Virginie **THAUVIN**, demeurant à SAINT-OUEN-
SUR-SEINE (93400) 11 rue du Progrès.
Née à ORLEANS (45000) le 11 mars 1996.

2°) Madame Constance Margaux **THAUVIN**, Kinésologue , demeurant à
ORLEANS (45000) 71 rue de la Bourie Rouge.
Née à CLAMART (92140) le 6 février 1989.



3°) Monsieur Jean Boris Pierre Vincent **THAUVIN**, demeurant à FLEURY-LES-AUBRAIS (45400) 1 rue Paul Bert.
Né à CLAMART (92140) le 30 septembre 1990.

NOTAMMENT DES BIENS CI-APRES DESIGNES :

12 parts sociales de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DU 85 RUE DU SAINT MARCEAU, société ayant son siège social au 85 Rue Saint-Marceau 45100 ORLEANS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro SIREN 339 625 238.

EVALUATION

La valeur pour la totalité en pleine-propriété est évalué par les parties à la somme de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS, ci 94 188,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la DONATRICE est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,
soit : TRENTE-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES, ci 37 675,20 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE transmise
Une évaluation de CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES ci 56 512,80 EUR

A L'EFFET DE, EN SA QUALITE DE DONATEUR ANTERIEUR :

Consentir purement et simplement à la donation à recevoir par Maître Clarisse BERNARD notaire à ORLEANS susnommé, moyennant l'évaluation sus-indiquée.

Renoncer au droit de retour conventionnel, ainsi qu'à toutes autres réserves portant sur les parts de la SCI DU 85 RUE DU SAINT MARCEAU sus-désignées, stipulés aux termes de l'acte contenant donation par le mandant à Madame Nathalie JAKUES, reçu par Maître COQUET, notaire à LUSIGNAN en date du 26 avril 1989.

Renoncer à l'action révocatoire dont le mandant pourrait se prévaloir tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de cet acte en exécution des charges et conditions de la donation.

Attester avoir pour seuls héritiers réservataires :

- Monsieur Eric JAKUES
- Madame Cécile JAKUES
- Madame Sophie JAKUES
- Madame Nathalie JAKUES

Intervenir à l'acte contenant nouvelle donation du bien.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarant notamment comme le Mandant le fait ici :

- être de nationalité française et avoir la qualité de résident en France ;

- n'être pas et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaires et qu'il n'est placé sous aucun régime d'incapacité légale.

Faire toutes autres déclarations à cet effet dans l'acte afin de garantir le donataire du bien.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui est nécessaire.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DÉCHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

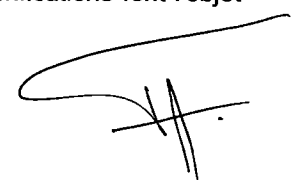
MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet



d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à ORLÈANS

Le 20 DECEMBRE 2022

" Bon jour Pouvoir "



IMPORTANT : NE PAS OMETTRE

- de parapher chaque feuille
- de dater
- de faire précéder la signature de la mention manuscrite : "BON POUR POUVOIR"

Liste des annexes :

- BODACC
- Procuration pour renoncer au droit de retour des biens donnés par Mme Françoise JAKES

Un acte complémentaire a été reçu par Maître BERNARD, notaire à ORLEANS,
le 9 janvier 2024 suite à l'oubli d'une annexe.

Annoté le 21 février 2024

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
34511120234241998

*certifié conforme par
le gérant*



PARDEVANT Me Pierre MILLARD Notaire à ORLEANS
(Loiret) soussigné ,

ONT COMPARU

1° Madame Thérèse Suzanne Constance Flavie
QUINTARD , veuve de Monsieur Pierre Hervé BOUTEMAIL,
demeurant à PARIS 15 ème, 17 Boulevard Lefèvre

Née à Rouillé (Vienne) le 11 Fé-
-vrier 1912 .

2°- Madame Françoise Simone Thérèse
BOUTEMAIL , Agent de Maîtrise, épouse de Monsieur Jean-Pier-
-re , Guy , JAKUES , demeurant " La Californie " LIGHT LE
RIBAUT (Loiret)

Née à Poitiers (Vienne) le 5 No-
-vembre 1936 .

Mariée en premières noces avec
Mr JAKUES, sous le régime de la communauté de
biens réduite aux acquêts , suivant contrat
reçu par Me MENARD notaire à Limalonges (Deux
Sèvres) le 6 Novembre 1957 , régime non modifié

3°- Monsieur Jean Pierre, Guy JAKUES, photo-
-graphe , demeurant à " La Californie " LIGHT LE RIBAUT
(Loiret) , époux de Madame Françoise Simone Thérèse
BOUTEMAIL,

Né à Orléans le 24 Novembre 1934

Marié en premières noces avec
Mme BOUTEMAIL, sous le régime de la communauté
de biens réduite aux acquêts, suivant contrat
reçu par Me MENARD notaire à Limalonges (Deux
Sèvres) le 6 Novembre 1957, régime non modifié

4°- Madame Nathalie , Claude, Sandrine JAKUES,
Médecin , épouse séparée contractuellement de biens de
Monsieur Yves Antoine TEAUVIN , demeurant à ORLEANS
8 rue Jacquard ,

Née à Orléans (Loiret) le 23 Jan-
-vier 1960 .

Mariée en premières noces avec Mr
TEAUVIN, sous le régime de la séparation
de biens, aux termes de leur contrat de maria-
-ge reçu par Me MILLARD Notaire soussigné le
1 er aout 1985 .

Lesquels ont et ont ainsi qu'il suit, les
statuts de la société civile immobilière qu'ils ont convenu
de constituer entre eux .

NTT

TITRE PREMIERFORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREEArticle 1 er FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application ou modificatifs subséquents, ainsi que par les présentes statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition de biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à ORLEANS (Loiret) porté au cadastre renoué, section CW n° 264 pour 15 a 46 ca, lieudit " 85 rue Saint Marceau .

L'aménagement desdits biens .

L'administration, la location desdits biens .

Et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet .

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante :

"SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 85 rue SAINT MARCEAU "

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins des mots " Société Civile " suivie de l'indication du capital social .

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ORLEANS (45) 85 rue Saint Marceau .

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, qui dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et surtout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés .

Article 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation .

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans .

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

- TITRE DEUX -

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALESArticle 6 - APPORTS

Il est apporté à la société en numéraire :

par Madame BOUTEMAIL QUINTARD, la somme de sept mille
francs ,.....7.000,00

par Madame JAKES BOUTEMAIL, la somme de quatre
mille francs ,.....4.000,00

par Monsieur JAKES Jean Pierre, la somme de
quatre mille francs ,.....4.000,00

par Madame THAUVIN-JAKES, la somme de mille
francs ,.....1.000,00

Total des apports : SEIZE MILLE FRANCS,.....16.000,00

Que les personnes ci dessus s'engagent respectivement à verser à la société, au fur et à mesure des besoins sociaux, huit jours après la demande qui leur en sera faite par la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-NEUF EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (2 439,18 EUR).

Il est divisé en seize parts sociales (16) de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (152,44 EUR) chacune, numérotées de 1 à 16, attribuées comme suit :

- A Monsieur Yves THAUVIN, 1 part en pleine propriété numérotée 1

CI 1

- A Madame Nathalie THAUVIN-JAKES, 3 parts en pleine propriété numérotées de 14 à 16 et 12 parts en usufruit numérotées de 2 à 13

CI 3

CI 12

- A Madame Constance THAUVIN, 4 parts en nue-propriété numérotées de 2 à 5

CI 4

- A Monsieur Jean THAUVIN, 4 parts en nue-propriété numérotées de 6 à 9

CI 4

- A Madame Marie THAUVIN, 4 parts en nue-propriété numérotées de 10 à 13

CI 4

Soit total de parts en usufruit 12

Soit total de parts en nue-propriété 12

Soit total de parts en pleine propriété 4

Total égal au nombre de parts composant le capital social 16

Handwritten signatures and initials: "Hm", "NTT", and a signature.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

A) AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraires, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés par des associés anciens représentant les trois quarts au moins du capital ancien.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

B) REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Les dispositions statutaires mentionnant la répartition des parts entre les associés n'ont pas à être modifiées pour tenir compte des cessions de parts.

Des certificats représentatifs des parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés "certificat représentatif de parts" et être très lisiblement barrés de la mention "non négociable". Ils sont établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts, ou pour le total des parts détenues par lui.

NJT

ARTICLE 10 - CESSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales est constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Si deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

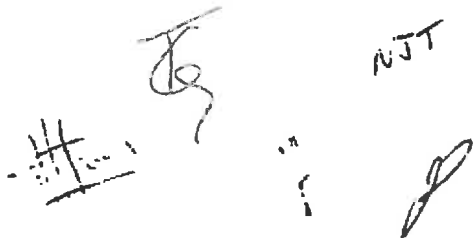
I - AGREMENT

Les cessions s'effectuent librement s'il s'agit de cession entre associés ou de cessions consenties aux ascendants, descendants ou conjoint d'un associé.

Toute autre projet de cession en faveur de tout tiers étranger à la société est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant par une décision extraordinaire:

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales, doit notifier, par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et chacun des associés, le projet de cession en indique: les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

La gérance doit alors convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans le mois de la notification du cédant. A défaut, tout associé peut convoquer cette assemblée.

 NJT

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée dans les huit jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la gérance au cédant.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les soixante jours de la notification d'agrément.

Si la cession n'est pas autorisée, la gérance doit faire connaître aux associés autres que le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre de parts à racheter.

II - DROIT DE PREEMPTION

Dans les délai de quinze jours à compter de l'envoi de cette lettre, les associés doivent faire connaître à la gérance, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, le nombre de parts qu'ils sont disposés à racheter.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Dès réception des réponses, la gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs ou, s'il y a lieu, à la fraction des parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné dans les mêmes conditions que celles relatives à la décision de refus d'agrément.

La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, ce qui provoque une réduction du capital.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, la valeur de ces droits est déterminée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "NJT" and a large stylized signature.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la réalisation des cessions.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière notification du cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, par notification à la société dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession.

Lorsque l'agrément est donné ou réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai d'un mois. Passé ce délai le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les cessions sont constatées soit par un seul acte pour tous les acheteurs, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

Les frais de l'acte collectif sont à la charge des associés acheteurs proportionnellement au nombre des parts achetées par chacun d'eux, et ceux de chacun des actes individuels sont à la charge de l'associé acheteur qu'il concerne.

Si la valeur réelle des parts a été fixée par experts, la rémunération de l'expert du cédant ainsi que, le cas échéant, la moitié de la rémunération du tiers expert sont supportées par ledit cédant. La rémunération de l'expert désigné par la société ainsi que, le cas échéant, la moitié de la rémunération du tiers expert sont supportées par chacun des associés acheteurs proportionnellement au nombre des parts achetées.

Les décisions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

III - NANTISSEMENT - VENTE FORCEE - FACULTE DE SUBSTITUTION

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

1-7-7
NJT

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elles-mêmes, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Le projet de nantissement en vue de l'agrément du créancier nanti, et la date de réalisation forcée des parts, sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le nantissement doit être publié, conformément aux articles 53 à 56 du décret n° 78.704 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 11 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

I - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés sur-

Handwritten notes and signatures at the bottom left of the page, including the letters "NTT" and a signature.

La valeur des parts ou celle des biens est fixée d'un commun accord entre la société et l'associé qui se retire. En cas de contestation, elle est déterminée par un expert désigné par les parties, ou en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Dans le cas de paiement des parts en numéraire, les autres associés peuvent se porter acquéreurs de celles-ci au prix fixé. La société effectuera le rachat des parts qui n'ont pu être acquises par les autres associés.

Article 12 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'un droit d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propiétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, et vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, conformément à l'article 1858 du Code Civil.

Handwritten signatures and initials: "NJT" and a large stylized signature.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêt de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de la société, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 12 des présents statuts.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérées individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci doit être agréée par décision extraordinaire des associés.

II - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la société, avec l'autorisation des autres associés, donnée dans les conditions des décisions extraordinaires.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et aux autres associés. La décision des associés devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de cette notification.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision judiciaire.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses droits qui peut avoir lieu en numéraire ou en nature. Si les biens apportés par l'associé qui se retire se retrouvent en nature dans l'actif social, celui-ci peut se faire attribuer ces biens à charge de soulte.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "NTT" and a large stylized signature.

ARTICLE 14 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION
DES BIENS OU REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé, il est procédé au remboursement des droits sociaux de celui-ci qui perdra alors la qualité d'associé.

Le remboursement implique le rachat des parts par la société en vue de leur liquidation. Cependant, les parts peuvent être rachetées par les autres associés. La gérance doit donc informer les autres associés, qui doivent lui indiquer leur réponse. Cette opération est soumise aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment à l'article 10.

Les autres associés peuvent cependant décider à l'unanimité, de dissoudre la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée non limitée par décision ordinaire de la collectivité des associés ou par les associés dans les statuts.

Aux termes des présentes, les comparants nomment comme premier gérant de la société : Monsieur Jean Pierre JACQUES, comparant aux présentes, qui accepte expressément le mandat qui lui est conféré.

Dès à présent les comparants l'autorisent à signer l'acte d'achat des locaux à usage professionnel que la société doit acquérir dans un immeuble sis à ORLEANS 85 rue Saint Marceau, et lui donnent tous pouvoirs à l'effet de signer toutes déclarations de conformité et faire toutes formalités prévues par la loi.

[Handwritten signatures and initials: "NTT" and a large stylized signature]

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Les représentants légaux de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société; un nouveau gérant est alors nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés consultée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

La collectivité des associés, par la décision qui prononce la révocation du gérant, procède immédiatement à son remplacement.

Le gérant est révocable à volonté par une décision ordinaire de la collectivité des associés et il peut à tout moment se démettre de ses fonctions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La démission ou la révocation autorise le gérant associé à demander son retrait de la société. Celui-ci aura lieu dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large stylized signature, the initials "AST", and other illegible marks.

Publicité

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces dernières ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les limitations de pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant doit au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

De
NJT
CH
1

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération fixée par décision des associés.

Les frais de voyage, de déplacement et de représentation nécessités par l'exercice de ses fonctions, lui sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte, en sa qualité de gérant et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Il est responsable individuellement envers la société et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal le cas échéant, détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si le gérant est associé, il est tenu, en sa qualité d'associé, des dettes sociales, conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

TITRE IVDECISIONS COLLECTIVESARTICLE 19 - NATURE DES DECISIONS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants, sont prises par les associés en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature, the initials "NTT", and other illegible marks.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner le cas échéant, au gérant, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant ses pouvoirs, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer ou révoquer tout gérant et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou approbation des cessions de parts visées à l'article 10 des présents statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet, le cas échéant, l'approbation des cessions de parts visées à l'article 10 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.


NJT


ARTICLE 22 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les OIX mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises par les associés réunis en assemblée.

Elles peuvent également résulter d'une consultation écrite ou encore du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Elles sont prises à la demande de la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

- Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit; dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé, par la gérance, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a large signature on the left and the letters "NJT" in the center.

La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées, avant l'envoi des lettres, par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des documents, pour émettre leur vote par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Les votes ne seront plus recevables au delà d'un délai de trois semaines à compter du dernier avis de réception reçu par la gérance.

- Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale : dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par la gérance.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale se réunit au siège social, ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

NT

P

Si aucun des gérants n'est présent, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants ou procéder à leur remplacement.

ARTICLE 24 - VOTE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

TS
NJT
1/1
1/1

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues à l'article 23 des statuts et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la Commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

NTT

M
1

ARTICLE 26 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VEXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICESARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1966.

ARTICLE 28 - COMPTES ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultats et un bilan.

Le rapport de la gérance de la société sur la marche des affaires sociales pendant cet exercice, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes dudit exercice sont envoyés aux associés, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 23 des présents statuts, lorsque les comptes sont approuvés par correspondance.

S'ils sont approuvés en assemblée générale, tout associé peut demander la délivrance desdites copies, au siège social, dès l'envoi des lettres de convocation de cette assemblée.

En outre, tout associé peut, à tout moment, requérir la délivrance, à ses frais, d'une copie des statuts mis à jour et la copie du procès-verbal constatant toute décision collective.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large signature and the word "NOT" written vertically.

De même, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tous documents établis par la société ou reçus par elle, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les Experts agréés par la Cour de Cassation ou les Experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice, après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés, par la décision portant approbation des comptes, déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, est distribué entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à l'époque fixée par ladite décision.

ARTICLE 30 - COMPTES COURANTS

Les associés verseront dans la caisse sociale les fonds dont la société aura besoin.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances seront déterminées d'accord entre les associés et la gérance.

NJT

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, de façon anticipée, par décision collective extraordinaire des associés, ou pour toute autre cause prévue par la loi.

Un an au moins avant l'expiration de la durée stipulée ci-dessus de la société, la gérance devra réunir une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider, conformément à l'article 1844-6 §1er du Code Civil, si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut également, à tout moment, dissoudre la société par décision au greffe du Tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Le déclarant est liquidateur de la société, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

A) A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, ou par suite de fusion ou de scission, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du tribunal de Commerce pour les sociétés commerciales ou du Tribunal de Grande Instance dans les autres cas, statuant sur requête

Tout intéressé peut former opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 78.704 du 3 Juillet 1978. Cette opposition est portée devant le Tribunal dont le Président a rendu l'ordonnance. Le Tribunal peut désigner un autre liquidateur.

La révocation du ou des liquidateurs peut être prononcée également par une assemblée ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication dans les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978, et ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation d'un liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce pour les sociétés commerciales ou du Tribunal de Grande Instance dans les autres cas.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

NJT

La société est radiée du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 10 et 29 du décret n° 78.704 du 3 Juillet 1978.

Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

8) La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation le droit de prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires.

Notamment, par une décision ordinaire, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux.

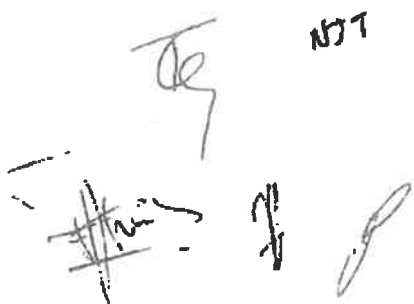
Par une décision extraordinaire, elle peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci seront présidées par le ou l'un des liquidateurs ou par la personne désignée par chaque assemblée.

La décision de la clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes, et le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par le Tribunal de Commerce pour les sociétés commerciales, par le Tribunal de Grande Instance dans les autres cas, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

NTT



A cet effet, en cas de contestation, tout associé faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations, significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 34 - REMISE DES STATUTS

Une copie certifiée conforme des présents statuts, remise à chacun des associés.

La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 35 - PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de liquidation.

ARTICLE 36 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 37 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société, seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE sur 25 pages

Fait et passé à ORLEANS
en l'étude du notaire soussigné
et lecture faite par le notaire soussigné,
les comparants ont signé avec lui
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX
le dix huit Novembre.

M. G. F. 34 B. 644
N° 1 sur 16 000 F. + 150 F.

Notaire Principal à Orléans (Eau)

registré le : - 3 DEC. 1986

N° 1 sur 16 000 F. + 150 F.
M. G. F. 34 B. 644
du leur comparants - France

Don
mot comme nul %.

...

N° 1

H. Guinterod

M. G. F. 34 B. 644

M. G. F. 34 B. 644